



HAL
open science

**Note de jurisprudence : République démocratique du
Congo, Haute Cour Militaire, 26 juillet 2018, Kavumu
II, sous RPA n°139/2018**

Clinique Juridique Vseg

► **To cite this version:**

Clinique Juridique Vseg. Note de jurisprudence : République démocratique du Congo, Haute Cour Militaire, 26 juillet 2018, Kavumu II, sous RPA n°139/2018. 2025. hal-04928105

HAL Id: hal-04928105

<https://hal.science/hal-04928105v1>

Submitted on 4 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

NOTE DE JURISPRUDENCE¹

Référence de la décision :

République démocratique du Congo, Haute Cour Militaire, 26 juillet 2018, *Kavumu II*, sous RPA n°139/2018.

Contexte :

Depuis plusieurs décennies, le territoire congolais est le théâtre de conflits entre de nombreux groupes armés. L'instabilité, les conflits armés et les violences intercommunautaires ont exposé des millions de personnes à des violations du droit international humanitaire.

Parmi elles, de nombreux actes de violences sexuelles sont recensés, que ce soit du côté des groupes armés ou bien des forces de sécurité congolaises. Ces violences sexuelles sont parfois utilisées dans le but de punir, de terroriser la population civile. Elles s'ancrent parfois, comme en l'espèce, dans le cadre d'une stratégie de guerre.

Le groupe de « Jeshi la Yesu » (ou encore « L'armée de Jésus ») a été créé à l'origine dans le but de défendre les plantations de Bishibirhu, dans le territoire de Kabare. Ces plantations appartenaient à un propriétaire terrien et devaient, à son décès, être transmises à ses héritiers. Le but principal du groupe « Jeshi la Yesu » était de reprendre le contrôle sur ces plantations et spolier celles-ci de la succession (feuillet n°21 de l'arrêt rendu le 13 décembre 2017 par la Cour militaire du Sud-Kivu en première instance). Par la suite, le groupe s'est transformé en un mouvement armé dans le territoire de Kabare au sein duquel Batumike Rugimbaya, commandant du groupe « Jeshi la Yesu », a été élu député provincial.

Faits :

Dans le village de Kavumu dans les années 2013 à 2016, le groupe armé « Jeshi la Yesu » sous le commandement du député provincial, Batumike Rugimbaya, a enlevé et violé pendant la nuit plus de quarante jeunes filles vierges, âgées de 18 mois à 10 ans, avant de les abandonner dans la forêt ou près de leur domicile.

Les victimes étaient violées, puis leur sang hyménal était prélevé en raison d'une pratique fétichiste selon laquelle le sang d'enfants vierges avait le pouvoir de rendre les combattants invulnérables aux balles ennemies.

Ce groupe armé s'est également rendu coupable de meurtres dans le but d'éliminer des personnes susceptibles de dénoncer leurs pratiques et de remettre en cause l'influence politique du député local, dirigeant le groupe.

Procédure :

¹ Cette note est le produit de recherches collectives des [étudiants cliniciens du Projet ANR-VSEG](#), ANR-22-CE53-0003-01 VSEG, soutenu par l'Agence Nationale de la Recherche.

Le 21 juin 2016, le député Batumike Rugimbaya est arrêté. La Cour militaire du Sud-Kivu, siégeant en matière répressive au premier degré, en chambre foraine à Kavumu dans le territoire de Kabare, sous RP n°0105/2017, saisie par le Procureur de la République, a rendu le 13 décembre 2017, une décision condamnant onze membres du groupe (notamment ses dirigeants) à une peine de prison à perpétuité pour viols constitutifs de crime contre l'humanité.

La Cour dispense les victimes de l'obligation de rapporter la preuve du viol dont elles ont été victimes. En effet, la Cour avait relevé le fait que, lors des rapports et monitorings exercés dans le but de recueillir les témoignages, 39 victimes n'avaient pas reconnu leur agresseur. La Cour retient que les circonstances dans lesquelles étaient commis les viols, la nuit, sur de très jeunes filles, expliquent la difficulté pour les victimes d'identifier l'auteur des faits. C'est pourquoi la Cour considère que puisqu'il est impossible d'identifier les auteurs des viols, tous les membres du groupe en répondront. Elle justifie cela par le fait que, quand bien même tous les membres n'auraient pas commis de viols, ils ont tous pris le risque d'adhérer à un groupe en sachant que ce groupe commettait des viols à grande échelle (feuillelet n°31 de l'arrêt rendu le 13 décembre 2017 par la Cour militaire du Sud-Kivu en première instance). La Cour se fonde tout de même sur des éléments de preuve tels que les témoignages des parents des victimes et des expertises médico-légales pour reconnaître l'existence de viols (feuillelet n°43 du même arrêt).

Les accusés ont interjeté appel du jugement de la Cour militaire.

Le 26 juillet 2018, la Haute Cour militaire, sous RPA n°139/2018, a confirmé le jugement rendu en première instance par la Cour militaire du Sud-Kivu.

Qualifications retenues :

La Cour militaire du Sud-Kivu a retenu la qualification de crime contre l'humanité par viol, ainsi que par meurtre, mais également d'autres qualifications tenant à la détention d'armes, l'organisation et la participation à un mouvement insurrectionnel.

Demande des parties :

Les accusés fondent leurs moyens, premièrement sur l'incompétence de la Cour militaire en premier ressort au motif que seule la Cour d'Appel serait compétente pour connaître des infractions de crime contre l'humanité à charge des personnes non revêtues de la qualité militaire. Le Procureur de la République répondant à ce moyen a considéré qu'il s'agissait là d'une « *lecture peu judicieuse de la loi* » (feuillelet n°39 de l'arrêt).

Deuxièmement, ils fondent leur moyen sur l'inconstitutionnalité du jugement rendu par la Cour militaire au motif qu'elle violerait les immunités des élus provinciaux garanties par la Constitution, M. Batumike étant député au moment du procès.

Ensuite, les prévenus arguent d'une mauvaise interprétation par la Cour militaire du Statut de Rome au motif que les immunités ne seraient inopérantes que devant la Cour pénale internationale (article 27 du Statut), et non devant une cour nationale, quelle qu'elle soit. Selon le Procureur de la République, la Cour militaire a agi conformément à un traité international dont la Constitution congolaise proclame l'autorité supérieure à celle des lois. De plus, l'article 27 du Statut de Rome relatif aux immunités est repris en droit national par l'article 20 *quater* du Code pénal LII, de telle sorte que, quand bien même ce serait le droit national qui s'appliquerait, les immunités ne sont pas opérantes dans le cadre de crime contre l'humanité.

Pour conclure, les accusés opposent le moyen tiré d'une mauvaise qualification des faits par la Cour militaire. Ils contestent notamment la qualification de crime contre l'humanité retenue par

la Cour militaire aux motifs que les faits reprochés ne remplissaient pas les conditions du crime contre l'humanité. Dans un premier temps, ils arguent du fait que l'attaque n'était pas générale ni systématique, mais qu'il s'agissait d'actes fortuits, isolés, espacés dans le temps. Ils utilisent ce même argument pour tenter de démontrer que les actes n'étaient pas dirigés contre une population civile, notion devant s'entendre comme un collectif. Ensuite, les accusés font valoir que la Cour militaire n'a pas démontré l'existence d'une organisation et, par conséquent, pas de politique d'une organisation. Enfin, ils considèrent que la Cour militaire a fondé sa décision sur des superstitions, des croyances magico-religieuses qu'il a considérées comme des éléments de preuve réels, matériels, concrets et non-imaginaires.

Par ailleurs, la partie civile avait demandé que l'État congolais voie sa responsabilité engagée pour les faits commis par son député provincial Batumike et qu'il soit condamné solidairement avec les accusés pour défaut de garantie de sécurité et de protection des victimes conformément à ses obligations nationales et internationales (articles 258, 259 et 260 du CCLII et 74 du Statut de Rome).

Cependant, l'État congolais sollicite sa mise hors de cause par la loi de 2008 sur la libre administration des provinces.

Solution :

Le 26 juillet 2018, la Haute Cour militaire, sous RPA n°139/2018 a confirmé le jugement rendu en premier degré par la Cour militaire du Sud-Kivu et a rejeté tous les moyens soulevés par les prévenus.

Premièrement, s'agissant de l'incompétence de la Cour militaire en premier ressort, la Haute Cour rejette le moyen au motif que l'article 76 du code judiciaire militaire donne compétence aux juridictions militaires « *à l'égard des personnes étrangères à l'armée, opérant à l'aide des armes de guerre et à l'égard des membres de bandes insurrectionnelles* ».

Deuxièmement, en ce qui concerne l'inconstitutionnalité du jugement de la Cour militaire, la Haute Cour considère ce moyen recevable, mais non fondé au motif que l'article 27 du Statut de Rome consacre le défaut de pertinence de la qualité officielle, article transposé en droit national par l'article 20 *quater* du Code pénal militaire.

Ensuite, sur la question de la mauvaise interprétation du Statut de Rome par la Cour militaire, la Haute Cour rejette le moyen au motif que les lois nationales de mise en œuvre du Statut de Rome ont « *capitalisé les acquis du statut de Rome* », ce qui contraint « *la juridiction interne à appliquer les principes relatifs aux poursuites des crimes contre l'humanité* » (feuillet n°43 de l'arrêt). Cela a notamment pour effet de rendre inopérantes les immunités dans le cadre de jugement de crimes contre l'humanité devant la Haute Cour Militaire en vertu de l'article 27 du Statut de Rome.

Enfin, s'agissant de l'argument des prévenus relatif à une mauvaise qualification des faits par la Cour militaire, la Haute Cour rejette le moyen en considérant que celle-ci a retenu une correcte qualification des faits, à savoir de crimes contre l'humanité, au regard des conditions de l'article 7 du Statut de Rome. En ce qui concerne la qualification d'organisation du groupe « *Jeshi la Yesu* », son existence est réelle et prouvée par les conditions de création et l'évolution sur le terrain du groupe. De même, il existe bien une politique de l'organisation matérialisée par des promesses électorales et des ambitions politiques. Ensuite, s'agissant de la qualification de population civile, l'adjectif de collectif employé par le Statut de Rome s'applique non pas à la condition de l'existence d'une population civile, mais à la condition de l'existence d'une attaque générale. S'agissant de l'espacement entre les actes, le Statut de Rome ne précisant pas le temps séparant les actes pour retenir la qualification de crime contre l'humanité, la Haute Cour militaire considère qu'il suffit dès lors que les actes répondent à un plan conçu pour

réaliser la politique de l'organisation. Pour terminer, les superstitions et croyances magico-religieuses n'ont pas été prises par la Cour militaire comme preuve de viol, mais comme éléments dans la systématisation des actes faisant d'eux des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

La Haute Cour militaire confirme la condamnation des 11 accusés dans l'affaire *Kavumu* pour viols constitutifs de crimes contre l'humanité et les condamne au paiement de dommages et intérêts à chaque partie civile. L'âge des victimes n'est pas totalement absent du discours de la Haute-Cour puisqu'elle dit établir le viol de « fillettes » et parle d'« enfants violés » (feuillet n°71 de l'arrêt). Cependant, il ne semble pas pour autant faire résulter du jeune âge des victimes des conséquences juridiques quant à la qualification du viol, sa gravité, ni en ce qui concerne leur réparation. Les parties civiles victimes de viol présentent tout de même parmi les préjudices qu'elles ont subis : la perte de leur virginité ainsi que la déperdition scolaire, éléments pris en compte par la Haute Cour militaire lors de son calcul du montant des dommages et intérêts à leur allouer.

Concernant la responsabilité de l'État congolais, la Haute Cour Militaire dispose dans sa décision que l'État ne pouvait être responsable des actes de Batumike que pendant la session parlementaire. La Haute Cour poursuit que la présomption de faute de l'État qui découle du devoir de veiller à la vie juridique des peuples n'est pas établie en l'espèce. La Haute Cour s'appuie sur le fait que l'État congolais a déployé son armée nationale sur le territoire de Kabare et que durant cette mission de protection et de sécurisation de sa population, l'État a perdu des hommes, des armes et des munitions du fait de la bande insurrectionnelle. De fait, la Cour considère que l'État a également souffert « *de la souffrance des victimes* » en raison de l'insécurité créée par le groupe Batumike dans le pays. De cette manière, la Cour conclut que l'État ne peut pas être à la fois victime et réparer son propre préjudice (feuillet n°77 de l'arrêt).

Mots-clés :

Crime contre l'humanité par viol - Mineures - Superstitions et pratiques magico-religieuses - Immunités - Absence de responsabilité de l'État.